



TITRE : Contrainte exécutive globale

Numéro : LE - 1

CATÉGORIE : Limitation des pouvoirs exécutifs

En vigueur : 14 avril 2009

SURVEILLANCE : juin

Dernière révision : 15 septembre 2015

Révisée le : 13 septembre 2016

La direction générale ne doit pas se livrer à, ou permettre, une pratique, activité, décision ou circonstance, qui serait :

1. illégale ;
2. imprudente ;
3. en contravention des pratiques courantes en affaires ou d'un code de déontologie.

Présidence